

Extrait du procès-verbal d'une séance spéciale du conseil municipal, légalement tenue le 16 décembre 2024 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-08

FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DE LA **POINTE-DU-BONHOMME ET DE LA **BAIE-DE-LA-VACHE** POUR L'ANNÉE 2025**

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants, propriétaires non occupants et propriétaires de terrain vacant dans les secteurs du chemin de la Pointe-du-Bonhomme et du chemin de la Baie-de-la-Vache, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit de **chemins privés** appartenant à **M. Johnny Munger** et situés dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi 62 sur les compétences municipales, permet à la municipalité locale d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin de la Pointe-du-Bonhomme et du chemin de la Baie-de-la-Vache;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 25-08 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin de la Pointe-du-Bonhomme et du chemin de la Baie-de-la-Vache pour l'année 2025, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #24-08.

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU CHEMIN DE LA BAIE-DE-LA-VACHE ET DU CHEMIN DE LA POINTE-DU-BONHOMME

Quant au chemin de la Baie-de-la-Vache et du chemin de la Pointe-du-Bonhomme, routes traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac des Commissaires, situées:

- entre les numéros civiques : 0 à 999, incluant :

chemin de la Baie-de-la-Vache
chemin de la Pointe-du-Bonhomme.

ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin de la Pointe-du-Bonhomme et le chemin de la Baie-de-la-Vache, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin de la Pointe-du-Bonhomme et du chemin de la Baie-de-la-Vache, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous propriétaires d'immeubles imposables situés dans les secteurs décrits aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins. (Ex. : Régis Gaudreault)

Aucun service de déneigement n'est exigible pour les propriétés de M. Johnny Munger.

ARTICLE 7 TARIFICATION

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

546.50\$ par propriétaire occupant
273.25\$ par propriétaire non occupant
54.65\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

**ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE
PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement **à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.**

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement pour un **terrain vacant.**

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

maire

directeur général et
greffier-trésorier

ACCEPTÉ

Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 2 décembre 2024
Adoption du règlement le 16 décembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur le 19 décembre 2024